

Service des assemblées

I

RAPPORT À LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Réunion du 6 juillet 2023

OBJET : ADHÉSION À L'ASSOCIATION DES DÉPARTEMENTS D'ÎLE-DE-FRANCE – COTISATION AU TITRE DE L'ANNÉE 2023.

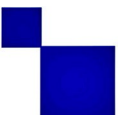
L'Association des Départements d'Île-de-France est une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et est composée des départements qui ont adhéré à ses statuts.

Les sept Départements franciliens créent l'Association des Départements d'Île-de-France (ADIF) afin d'assurer le relais de leurs positions auprès des pouvoirs publics sur toute question qui conditionne l'avenir de la région-capitale.

L'organisation actuelle de la métropole francilienne n'est pas satisfaisante et ne permet pas d'actionner tous les leviers nécessaires pour répondre en Île-de-France aux enjeux en matière de transports, de logement, de transition écologique et d'égalité territoriale. Alors que le Gouvernement a annoncé son intention d'engager une consultation en vue d'une éventuelle réorganisation territoriale, les sept Départements ont décidé de se regrouper pour défendre une meilleure prise en compte de la réalité départementale dans l'organisation du Grand Paris et plus généralement dans les débats sur la décentralisation.

Appuyée sur une gouvernance pluraliste et fondée sur le consensus, l'ADIF interviendra en tant qu'interlocuteur privilégié du Gouvernement pour porter une vision efficace et inclusive de l'agglomération parisienne qui regroupe d'ores et déjà 90% de la population régionale et s'étend hors de Paris intramuros sur le territoire des sept Départements, une situation unique en France. Forte de la diversité des collectivités qui la composent et des populations qu'elle représente, l'ADIF apportera un éclairage particulier sur tout sujet relatif à son développement (aménagement, transport, logement, éducation, solidarités, emploi, environnement ...).

En complément de l'Association des Départements de France, la création de l'ADIF s'inscrit dans la dynamique de coopération engagée depuis plusieurs années entre les Départements franciliens: depuis 2019, le Fonds de solidarité et d'investissement interdépartemental (FS2i), premier et unique exemple de péréquation volontaire entre collectivités locales, démontre par son efficacité la capacité des sept Départements à



contribuer à un développement équilibré du territoire régional. L'ADIF défendra les conditions propices à l'autonomie financière et fiscale des Départements, garante de la préservation de l'institution départementale - trait d'union indispensable entre les communes d'Île-de-France et les échelons institutionnels par essence plus éloignés du terrain que sont la Métropole, la Région et l'État.

Je siégerai à l'assemblée générale de l'association conformément aux statuts qui disposent que les Départements membres de l'association y sont représentés par les présidents des conseils départementaux.

Le montant de la cotisation s'élève pour 2023 à 50 000 euros.

Ainsi, je vous propose :

- D'APPROUVER le projet de statuts ci-annexé de l'Association des Départements d'Île-de-France ;
- DE DONNER l'adhésion du Département de la Seine-Saint-Denis à l'Association des Départements d'Île-de-France ;
- D'ACCORDER à l'Association des Départements d'Île-de-France la cotisation 2023 d'un montant de 50 000 euros ;
- DE CHARGER M. le Président du Conseil départemental de signer tous documents relatifs à cette adhésion au nom et pour le compte du Département.

Le président du Conseil départemental

Stéphane Troussel

Statuts au [...]
de l'Association des Départements d'Ile-de-France

ARTICLE 1 : FORME

Il est constitué une association dénommée « Association des Départements d'Ile-de-France » (ci-après « l'Association » ou « l'ADIF »), composée des départements de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise (ci-après « les départements membres ») et régie par les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901, le décret du 16 août 1901 ainsi que par les présents statuts. L'adhésion à l'ADIF n'est pas exclusive de l'adhésion à l'Assemblée des Départements de France.

ARTICLE 2 : OBJET

L'Association a pour objet :

- De défendre et d'affirmer le rôle et la place des départements membres, dans l'organisation décentralisée de la République et plus précisément, dans l'organisation territoriale de la région francilienne ;
- D'être l'interlocuteur privilégié des pouvoirs publics pour toute question relative à l'organisation territoriale de la Région d'Ile-de-France ;
- D'établir une concertation étroite et permanente entre ses membres pour toutes les questions intéressant les départements membres et leurs établissements ;
- De faire connaître aux pouvoirs publics ainsi qu'à toutes institutions, nationales et européennes, publiques ou privées, la position des départements membres sur tous projets ou propositions de textes, de lois ou de règlements concernant les missions, les compétences, l'organisation et les activités des départements membres ;
- D'être une instance de liaison et de représentation avec toutes les autres institutions et organisations de la vie économique et sociale, afin de développer avec elles tous échanges, concertations et partenariats, pouvant servir l'efficacité de l'action des départements membres ;
- De développer des projets de coopération, de partage d'expérience et de bonnes pratiques entre les départements membres afin d'améliorer le service public rendu aux populations.

ARTICLE 3 : MOYENS D'ACTION

Pour réaliser son objet social, l'Association réunit les représentants des départements membres, rassemble toutes informations et documentations sur les attributions, initiatives et activités des départements membres, effectue auprès des pouvoirs publics, toutes interventions et démarches dans l'intérêt de ses membres et organise tout service d'intérêt commun nécessaire à l'accomplissement de sa mission.

Elle peut notamment mettre en œuvre directement, ou indirectement, tous travaux d'étude, de recherche, de conception, de fabrication, d'édition, de diffusion de tous outils d'information et, plus généralement, fournir toute assistance ou service à ses membres et effectuer toute opération en relation avec son objet.

Elle peut notamment participer à tout organisme à but non lucratif ou ayant pour objet d'exploiter des activités d'intérêt général, compatibles avec son objet social.

Elle a également qualité pour proposer les noms des représentants de l'Association dans les organismes de tous ordres dont l'objet intéresse directement ou indirectement ses membres et notamment dans les instances mises en place par les pouvoirs publics français et de l'Union européenne.

Elle a, enfin, capacité à intervenir en défense des intérêts moraux, matériels et financiers de l'ensemble des départements membres, lorsque cela est nécessaire, avec, notamment, qualité pour agir, sur ce fondement, devant toute juridiction ou cour d'arbitrage nationale ou internationale, de quelque ordre que ce soit.

ARTICLE 4 : DUREE

L'Association est créée pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 : SIEGE

Le siège de l'Association est fixé au 2 place André Mignot à Versailles (78 000). Le siège social peut être transféré par simple décision de l'Assemblée générale.

ARTICLE 6 : RESSOURCES

Les ressources de l'Association se composent :

- des cotisations annuelles acquittées par ses membres ;
- des subventions publiques autorisées par la réglementation applicable à son activité ;
- du prix des biens vendus par l'association ou des prestations de services rendues par elle et entrant dans son objet social ;
- des intérêts et revenus des biens appartenant à l'Association ;
- de toutes autres ressources qui ne seraient pas contraires aux lois et règlements en vigueur.

Le montant annuel des cotisations est fixe pour tous les membres de l'association et arrêté chaque année par l'Assemblée générale. Son montant est de 50.000 euros la première année.

ARTICLE 7 : FONCTIONNEMENT

Article 7-1 : Assemblée générale

7-1-1

L'Assemblée générale est composée des présidents de conseils départementaux en exercice de chacun des départements membres de l'Association et présidée par un Président (*ci-après « le Président »*) et un premier Vice-Président, élus en son sein.

Le Président est élu pour un mandat d'une durée de 2 ans. Les modalités de l'élection sont définies lors de la première Assemblée générale et inscrites dans le Règlement intérieur.

Pour cette élection, l'Assemblée générale ne peut délibérer que si deux tiers de ses membres sont présents.

Les autres membres de l'Assemblée générale sont élus Vice-Présidents, selon les mêmes modalités que le Président, et suivant un ordre respectant une stricte alternance entre représentants de départements de la Grande et de la Petite couronne. Cette alternance doit aussi être respectée entre le Président et le premier Vice-Président.

7-1-2

Les pouvoirs de gestion de l'Association appartiennent à l'Assemblée générale.

L'Assemblée générale se réunit au moins deux fois par an.

L'Assemblée générale se réunit, de plus, à chaque renouvellement des assemblées départementales.

7-1-3

Hormis les cas où il en est disposé autrement par les présents statuts :

- L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer que si le nombre des membres présents est au moins égal à la moitié des membres de l'Association,
- Les délibérations de l'Assemblée générale sont adoptées à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Article 7-2 : Président et Vice-Présidents

7-2-1

Le Président en exercice établit l'ordre du jour des réunions de l'Assemblée générale. Il convoque les réunions des assemblées générales.

Il dirige les délibérations et veille à l'exécution des décisions prises par les instances de l'Association.

Il représente l'Association dans les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet.

Il a qualité pour ester en justice au nom de l'Association comme demandeur ou défendeur, pour toute question intéressant la gestion de celle-ci. Il signe, pour le compte de l'Association, toute convention ou contrat nécessaire à la poursuite de l'objet social et, notamment, les contrats de travail.

Les membres qui seraient en désaccord avec la décision majoritaire verront leur position annexée aux délibérations et actes administratifs pris.

Le Président peut consentir toutes conventions et transactions. Il peut déléguer ses pouvoirs à l'un des Vice-Présidents, choisi dans l'ordre de l'élection.

Les Vice-Présidents assistent le Président dans le fonctionnement administratif de l'Association et dans l'organisation et le suivi des différentes représentations.

7-2-2

En cas de vacance de siège du Président pour quelque cause que ce soit, les fonctions de Président sont provisoirement exercées par le premier Vice-Président dans l'ordre de l'élection.

Il est procédé à l'élection d'un nouveau Président dans un délai d'un mois selon les modalités ordinaires.

Le nouveau Président reste alors en exercice jusqu'à la fin du mandat initial.

Dans les mêmes conditions, en cas de vacance du siège du premier Vice-Président, les fonctions du premier Vice-Président sont provisoirement exercées par un Vice-Président dans l'ordre de l'élection.

Dans ces deux hypothèses il convient de respecter l'alternance entre représentants de la Petite et de la Grande couronne.

ARTICLE 8 RESPONSABILITE ET INDEMNITES DES REPRESENTANTS

Les personnes physiques représentant un département membre de l'Association ne sont pas responsables personnellement des engagements contractés au nom de celle-ci. L'Association en répond seule sur ses ressources propres.

Aucun traitement ne peut être alloué aux représentants des départements membres, en raison des fonctions qui leur sont confiées au sein de l'Association. Seule la prise en charge des frais occasionnés par celle-ci peut être assurée par l'Association.

ARTICLE 9 : COMPTABILITE

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

Les comptes sont vérifiés, annuellement, par un commissaire aux comptes. Celui-ci exerce sa mission dans les conditions prévues par les règles en usage dans sa profession et ne peut exercer aucune fonction dans l'Association.

Le commissaire aux comptes et son suppléant sont désignés par l'Assemblée générale pour une durée de six ans.

L'exercice comptable coïncide avec l'année civile.

ARTICLE 10 : MODIFICATION DES STATUTS

La modification des présents statuts doit être approuvée par l'Assemblée générale à la majorité absolue des membres présents.

L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la modification des statuts que si le quorum des deux tiers des membres en exercice est atteint au moment où le projet ou la proposition est mis en débat. A défaut, l'Assemblée générale est convoquée de nouveau au moins quinze jours et au plus un mois plus tard et peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

ARTICLE 11 : DISSOLUTION

La dissolution est prononcée par l'Assemblée générale.

L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la proposition de dissolution de l'Association que si le quorum est des deux tiers des membres en exercice est atteint au moment où la proposition est mise en débat. A défaut, l'Assemblée générale est convoquée de nouveau au moins quinze jours et au plus un mois plus tard et peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

La proposition de dissolution doit être adoptée à la majorité absolue des membres présents.

ARTICLE 12 : LIQUIDATION

Au cours de l'Assemblée qui décide la dissolution, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, lesquels disposent des pouvoirs les plus étendus.

Le cas échéant, l'actif est dévolu conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901, à un ou plusieurs établissements analogues ou, à défaut, à des œuvres départementales ou interdépartementales de bienfaisance.

ARTICLE 13 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est établi et modifié par l'Assemblée générale en tant que besoin. Il précise et complète, le cas échéant, l'ensemble des dispositions des présents statuts.

Le règlement intérieur peut notamment prévoir les modalités de participation et de vote aux instances de l'Association à distance. Ces modalités ne sont pas applicables en cas de mise en œuvre des articles 10 et 11 des présents statuts.

Délibération n° I du 6 juillet 2023

ADHÉSION À L'ASSOCIATION DES DÉPARTEMENTS D'ÎLE-DE-FRANCE – COTISATION AU TITRE DE L'ANNÉE 2023

La commission permanente du conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental n° 2021-VII-24 du 1^{er} juillet 2021 lui donnant délégation,

Vu les statuts de l'Association des Départements d'Île-de-France,

Sur le rapport du président du Conseil départemental,

après en avoir délibéré,

- APPROUVE le projet de statuts ci-annexé de l'Association des Départements d'Île-de-France ;

- DONNE l'adhésion du Département de la Seine-Saint-Denis à l'Association des Départements d'Île-de-France ;

- ACCORDE à l'Association des Départements d'Île-de-France la cotisation 2023 d'un montant de 50 000 euros ;



- CHARGE M. le Président du Conseil départemental de signer tous documents relatifs à cette adhésion au nom et pour le compte du Département.

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,

Adopté à l'unanimité :	Adopté à la majorité :	Voix contre :	Abstentions :
Date d'affichage du présent acte, le		Date de notification du présent acte, le	Certifie que le présent acte est devenu exécutoire le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.